

COMMUNE DE RECOLOGNE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 28 octobre 2022**

Le Conseil Municipal de la commune de Recologne s'est réuni le 28 octobre 2022 dans la salle du conseil à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur le Maire, sur convocation en date du 24 OCTOBRE 2022 pour la session ordinaire du mois d'octobre.

Etaient présents : Annie ROUSSELOT, Sylviane CHLOPINSKI, Jacqueline TORRES, Roland MORALES, Jean-Pierre BRUCKERT, Frédéric CHATELAIN, Yasmine ROUX, Clément DIETRICH, Franck VERIN, Sophie GUENARD, Magalie GONZALES

Excusées : Michèle BOUDAUX, Daniel MEYER, Anne MARTINEZ

Secrétaire de séance : Franck VERIN

Ordre du Jour

1. Certificats d'urbanisme - Déclarations préalables - Permis de construire
2. Trottoir Grande Rue/ Route de Noironte : sollicitation d'une subvention « amendes de police »
3. ONF : Assiette dévolution et destination des coupes de l'année 2023
4. Devis
5. Tarifs 2023
6. Taxe d'aménagement
7. Recensement 2023 : Délibération portant création d'emplois d'agents recenseurs
8. Ratios d'avancement de Grade
9. Création d'un poste d'adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe
10. Questions diverses

CERTIFICAT D'URBANISME

- Me Ferrand Marie, parcelle AC10, 65 Grande Rue
- Me Loulier Julie, parcelle AC 133, rue de l'Orbe Epine

PERMIS MODIFICATIFS

- VINCENT/ROUSSEAUX, Parcelle AC 63, Rue des Granges

PERMIS DE CONSTRUIRE

- Mme SAUVERZAC Corinne, parcelle AC195, 8 impasse de Saligney, Lot 5-Clos de l'orbe

PERMIS D'AMENAGER

- M. MORALES Roland, parcelle AB 151, Rue des Granges, pour une division et création d'un lotissement

DEMANDE DE SUBVENTIONS DETR : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE TROTTOIR

Monsieur le Maire expose le projet d'aménagement de trottoir Grande Rue/Route de Noironte :

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 16 867€ HT

M. le Maire informe le Conseil municipal que ce projet est également éligible à une subvention au titre des amendes de police

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE le projet d'aménagement tel que détaillé ci-dessus pour un montant de 16 867€ HT
- ADOPTE le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	HT	Recettes	
Travaux	16 867.00	DETR	4 216.75
		Amendes de police	5060.10
		Autofinancement	7 590.15
Total HT	16 867.00	Total HT	16 867.00

- SOLLICITE une subvention de 5060 € au titre des amendes de police, soit 30% du montant éligible du projet HT.
- CHARGE le Maire de toutes les formalités

ONF : ASSIETTE DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2023

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de RECOLOGNE, d'une surface de 135.46 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 31/05/2016. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité:

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X				Grumes Parcelles 8_ar, 10_ar, 11_af, 13af, 19_ar, 21_af, 31_ar, 32_af	Petits bois Parcelles 8_ar, 10_ar, 11_af, 13af, 19_ar, 21_af, 31_ar, 32_af	Bois énergie Parcelles 8_ar, 10_ar, 11_af, 13af, 19_ar, 21_af, 31_ar, 32_af
Feuillus	Parcelles 27_r, 3_af, 29_af	Essences :	Essences : toutes essences, parcelle 12_r	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
				X	X	Essences : toutes essences, parcelle 12_r	toutes essences, parcelle 12_r	toutes essences, parcelle 27_r, 3_af, 29_af, 12_r

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement **(2)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

<input type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input checked="" type="checkbox"/> en bloc et façonnés
--	--	---

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité:

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : 3_af, 29_af ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Levage de sangles : (sans objet)

2.5 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- Destine le produit des coupes de la parcelle 12_r à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles		12_r

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Chantier en ATDO :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
 - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
 - Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

DEVIS

Monsieur le Maire présente les devis suivants :

Devis façade de la salle Courvoisier :

- JLG : 16 635.88 € TTC
- Façade bisontine : 13 563.00 € TTC
- SARL DETOUILLOIN : 10 395.00 € TTC

Monsieur le Maire prendra contact avec l'entreprise DETOUILLOIN.

Devis Feux Pédagogique :

- Bourgogne Franche-Comté SIGNAUX : 18 787.09 € TTC (pour 1 feu)
- Elan cité : 3 936 € TTC (pour 1 feu, sans la pose)
- RPS : 22 813.20 € TTC (pour 2 feux)

Monsieur le Maire va se renseigner pour des feux à énergie solaire

TARIFS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à partir du 1er novembre 2022 :

Bois de chauffage	Bord de route : 34 € le stère Bois sur pied : 7 € le stère
Alambic	10 €/ jour pour les habitants de la commune 20 € / jour pour ceux de l'extérieur
Concessions cimetière	15 ans : 100 € par m² - Trentenaire : 150 € par m² - Cinquantenaire : 250€ par m² Mini tombes enfant -12ans (1m2) : 50€ pour 30 ans Cavurnes : 15 ans : 100€ - Trentenaire : 150€ - Cinquantenaire : 250€ Caveaux : <ul style="list-style-type: none">- Trentenaire : 400 € pour 2m² - 800€ pour 4m²- Cinquantenaire : 800 € pour 2m² - 1600€ pour 4m²
Columbarium	4 urnes : 15 ans : 600 € - 30 ans : 900 €
Salle polyvalente Samedi/dimanche et jours fériés	Recolinois : 190 € Extérieurs : 300 € Casse de vaisselle : 1.70€ par article de vaisselle
Salle polyvalente Apéritifs particuliers	Recolinois : 60€ Extérieurs : 110 € Apéritif obsèques Recolinois : 10€ Apéritif obsèques extérieures : 50€
Salle polyvalente Pour Associations extérieurs	1 jour : 120 € 2 jours : 150 €
Salle polyvalente Commerçants	1 jour : 210 € 2 jours : 260€ 3 jours : 360€
Droit de place	150€ par an pour les commerçants de Recologne et des communes proches qui feront la demande de s'installer une fois par semaine, le droit de s'installer n'est pas transmissible ; 75€ par an pour une présence tous les 15 jours 150€ par passage pour les commerçants qui s'installent de façon non régulière. 30€/mois pour les Taxis
Coût horaire agents communaux :	Main d'œuvre seule : 30€ /heure Main d'œuvre avec du matériel 50€/heure (tondeuse, débroussailluse, tracteur)

TAXE D'AMENAGEMENT 2023

Il convient de délibérer si le conseil souhaite modifier le taux de la taxe d'aménagement.

Monsieur le maire rappelle que le taux actuel est de 5% sur l'ensemble du territoire communal ; avec une exonération de 50 % des abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable.

Une majoration sur la Zone 1AUc a été décidé l'année dernière, soit un taux de 10 % pour financer la quote-part du coût des équipements publics nécessaires à ce secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir les taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans le secteur 1AUc, délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 10% ;
- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 5%.
- L'exonération de 50 % des abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable est maintenue.

RECENSEMENT 2023 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité :

- la création d'emplois de non titulaires en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, pour la période allant du 19 janvier au 18 février 2023
- La rémunération est calculée sur la base de l'indice brut 352

RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 alinéa 2° ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Considérant qu'il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grades d'accès	Ratios (en %)
Adjoint Technique territoriales principal 2 ^{ème} classe	100%

La séance est levée à 22h30